Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 312 131 du 29 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Avenue Charles-Quint 584/5ème étage (REGUS)
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. Elle est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie Yansi. Vous êtes de religion chrétienne, catholique. Vous n'avez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 2 janvier 2015, vous épousez [Cha.] *(CGRA n°*[...]*, OE n°*[...]*), avec laquelle vous aurez trois enfants. Votre famille s'installe dans la parcelle de votre oncle* [A.]*, à Kinshasa.*

Le 21 juin 2022, votre fille [Co.] *fête ses cinq ans. Au début du mois de juillet, votre oncle* [J.]*, qui vit dans le village Yansi de Bulungu, vous rend visite et vous annonce qu'il va épouser votre fille. Vous vous opposez, le ton monte et une bagarre éclate. Les voisins vous séparent et expulsent l'oncle* [J.] *de la parcelle. Le lendemain, vous allez porter plainte auprès de vos autorités. Elles vous renvoient chez vous, expliquant qu'elles ne peuvent intervenir pour des affaires d'ordre familial.*

Trois jours plus tard, votre oncle revient, accompagné cette fois de toute une délégation familiale. Vous refusez de leur parler et quittez le domicile avec votre famille. Vous reviendrez le soir-même, une fois tout le monde parti.

A la fin du mois de juillet, constatant que vos enfants ont de plus en plus de mal à dormir et que vous-même êtes tombé malade, vous suspectez d'être victime d'actes de sorcellerie et décidez de quitter la parcelle de votre oncle. Vous partez vous réfugier chez l'un de vos amis avec votre femme et vos enfants. Vous y resterez jusqu'à votre départ du pays.

Le 29 novembre 2022, vous quittez le Congo légalement en avion avec votre famille. Vous vous rendez en Turquie. Le 4 février 2023, vous embarquez illégalement dans un bateau à destination de la Grèce. Vous êtes récupérés par des garde-côtes alors que votre bateau fait naufrage. Votre fille cadette périt dans l'accident. Vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce et êtes reconnus réfugiés le 27 avril 2023. Cependant, les conditions de vie particulièrement difficiles vous font prendre la décision de quitter la Grèce. Vous vous rendez en Belgique légalement par avion le 19 aout 2023 et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 aout 2023.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par votre famille pour vous être opposé à la coutume Yansi. Vous craignez également que vos filles soient soumises au « Kitsuidi », le mariage forcé traditionnel des Yansi.

Vous déposez plusieurs documents pour appuyer vos déclarations.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce (farde documents, n°1-4). Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins de démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, vous avez démontré de manière plausible que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection de la Grèce (Q. OE, rub.33). Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère cependant que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en République démocratique du Congo.

En effet, vous déclarez craindre d'être persécuté par votre famille pour vous être opposé au « Kitsuidi », tradition de l'ethnie Yansi impliquant que votre fille soit mariée de force à votre oncle [J.] *(Q.CGRA ; NEP, p.6). Cependant, plusieurs éléments permettent de remettre valablement en cause les faits que vous invoquez.*

Premièrement*, le Commissariat général relève plusieurs lourdes contradictions entre votre récit et celui de votre épouse concernant les événements qui se sont déroulés entre les mois de juin et juillet 2022, relatifs à l'annonce du mariage de votre fille aînée par l'oncle* [J.]*. Ainsi, questionné sur le moment où vous avez entendu parler pour la première fois d'un mariage pour* [Co.]*, vous attestez que cela n'avait jamais été*

évoqué d'aucune manière avant le début du mois de juillet 2022. Vous ajoutez même ne pas être au courant que cette pratique était alors d'usage dans votre famille (NEP, p.11). La même question a été posée à votre épouse. Or celle-ci affirme pour sa part que ce sujet avait déjà été évoqué de nombreuses fois depuis la naissance de votre fille aînée par votre oncle [J.]*, sur le ton de la plaisanterie. Votre femme précise d'ailleurs que vous lui auriez conseillé de ne pas y prêter attention car vous viviez à Kinshasa (CGRA n°*[...] *: NEP, pp.11-12, 15). Cette première contradiction entame d'emblée la crédibilité de vos propos respectifs.*

Le Commissariat général relève également que vous situez la date à laquelle l'oncle [J.] *s'est rendu à votre domicile pour annoncer le mariage au début du mois de juillet 2022. Vous ne pouvez pas donner une date plus précise, mais vous vous rappelez que cela s'est passé plusieurs jours après la fête d'anniversaire de votre fille (NEP, pp.7-8). Or votre épouse déclare quant à elle que l'oncle* [J.] *a annoncé son intention de marier votre fille de force le jour même de la fête d'anniversaire de* [Co.]*, le 21 juin 2022 (CGRA n°*[...] *: NEP, p.11). Confronté à cette contradiction, vous maintenez vos propos, arguant qu'il ne s'est absolument rien passé le jour de la fête d'anniversaire. Le Commissariat général considère cependant peu plausible que votre épouse et vous-même soyez incapables de situer de manière cohérente cet événement déterminant de votre récit d'asile, dans la mesure où il s'agit là du point de départ des problèmes qui précipiteront votre fuite du pays peu de temps après, ce qui renforce l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos respectifs.*

À ces contradictions initiales, le Commissariat général ajoute que le déroulement des faits qui suivirent cette première visite varie lui aussi considérablement entre votre version et celle de votre épouse. En effet, d'après vous, l'oncle [J.] *s'est présenté un samedi à votre domicile avec une connaissance mais, constatant votre absence, ceux-ci sont revenus le lendemain pour vous parler de ce mariage forcé (NEP, p.8). Selon votre épouse, l'oncle* [J.] *s'est présenté une première fois dans la journée et, constatant votre absence, est revenu le soir même pour vous annoncer sa volonté de marier votre fille (CGRA n°*[...] *: NEP, p.12). Confronté à cette divergence concernant le déroulement chronologique de la visite de votre oncle* [J.]*, vous maintenez votre version (NEP, p.13). Cette troisième fluctuation majeure entre vos récits confortent la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée aux faits que vous alléguez avoir vécus.*

Le Commissariat général note encore que vous précisez vous être rendu à la police dès le lendemain de cette première visite pour dénoncer les faits aux autorités mais celles-ci vous auraient congédié, sommant de régler vos affaires en famille (NEP, p.8). Cependant, votre épouse affirme que c'est la police qui s'est présentée à votre domicile et non vous qui auriez été porter plainte (NEP, p.18), et que ceux-ci sont intervenus lors de la seconde visite de l'oncle [J.] *(NEP, p.18), qu'elle situe environ deux semaines après la première venue de l'oncle (NEP, p.13) et non le lendemain comme vous l'affirmez. Ces nouvelles contradictions renforcent un peu plus l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos respectifs concernant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

Une deuxième visite de l'oncle [J.] *fait également l'objet de solides divergences entre vos deux récits. D'un point de vue chronologique tout d'abord, puisque vous situez cette seconde entrevue trois jours après la première (NEP, p.9), tandis que votre épouse affirme qu'ils sont revenus deux semaines plus tard (CGRA n°*[...] *: NEP, p.13). D'un point de vue factuel ensuite, puisque vous expliquez que l'oncle* [J.] *était accompagné de toute une délégation familiale, dont faisait partie l'oncle* [A.] *(NEP, p.9). Vous précisez que vous avez catégoriquement refusé de leur parler et avoir quitté la maison avec toute votre famille pour ne rentrer que le soir, une fois tout le monde parti (NEP, p.10). Votre épouse présente une version radicalement différente, racontant que l'oncle* [J.] *s'est de nouveau présenté à votre domicile, seul, et qu'après la discussion, une nouvelle bagarre a éclaté entre lui et vous, de sorte que les voisins ont dû intervenir (CGRA n°*[...] *: NEP, p.17). Elle note également, contrairement à vos déclarations, qu'oncle* [A.] *n'était pas présent car il était à l'église (CGRA n°*[...] *: NEP, p.17). Confronté à ces nouvelles contradictions, vous vous contentez de maintenir vos propos sans fournir la moindre explication susceptible de justifier de telles divergences entre l'exposé des faits de votre épouse et le vôtre (NEP, p.14).*

Par conséquent, force est de constater que les récits que vous présentez des événements qui se sont déroulés entre le mois de juin 2022 et le mois de juillet 2022, lesquels fondent les motifs de votre crainte en cas de retour au pays, sont à ce point divergents qu'il n'est largement permis au Commissariat général de remettre en cause l'authenticité des faits que vous invoquez et, partant, des craintes qui en découlent.

***Deuxièmement**, les lacunes et méconnaissances dont vous faites preuve à propos de la coutume Yansi parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle votre famille n'y est aucunement exposée, contrairement à vos allégations. De fait, interrogé sur l'ensemble des informations à votre disposition sur les coutumes Yansi pratiquées par votre famille, et plus particulièrement celles liées au Kintuidi (= Kitsuidi), vous déclarez qu'il y a de la sorcellerie, que vous devez accepter que votre fille part au village et qu'en cas de*

refus, les enfants pourraient avoir des problèmes mentaux (NEP, p.12). Relancé afin que vous puissiez étayer vos propos, vous rajoutez que des enfants peuvent être mal formés et que votre fille n'ira pas à l'école si elle rentre au village (NEP, p.12). Questionné de manière plus précise sur le rituel auquel votre fille sera soumise en cas d'union avec votre oncle [J.], *tout au plus expliquez-vous que l'on remettra les noix de kola et qu'on versera du vin de palme par terre (NEP, p.12). Invité à évoquer les différences entre un mariage selon la coutume traditionnelle Yansi et un mariage classique au Congo RDC, vous vous limitez à préciser qu'on ne vous donnera rien, qu'on fera la cérémonie et que ce sera fini, concluant ne pas avoir d'autres informations à ce sujet (NEP, p.12). Le Commissariat général considère peu crédible que vous demeuriez aussi superficiel et ignorant des coutumes de votre ethnie, ce d'autant plus lorsqu'elles constituent, comme vous l'alléguez, une menace vitale pour vous et votre famille. Cette conviction du Commissariat général se voit d'autant renforcée lorsque, interrogé sur les éventuelles possibilités d'empêcher le Kitsuidi pour votre fille aînée, vous vous limitez à évoquer la possibilité de racheter le mariage, sans être cependant capable de vous montrer plus précis sur les modalités (NEP, p.13). Le Commissariat général constate que votre connaissance des coutumes Yansi, et plus particulièrement des traditions liée au Kitsuidi, se révèle à ce point lacunaire qu'il n'est pas permis de considérer que vos filles aient pu y être exposées dans leur pays d'origine, ou que vous ayez pu être vous-même menacé en raison de votre opposition à cette tradition.*

***En conclusion**, compte tenu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas établis. Partant, il en découle qu'il n'existe, ni dans votre chef ni dans celui de vos deux filles, de craintes de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo pour ces motifs.*

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.6,14). Vous n'invoquez pas d'autres craintes dans le chef de vos filles [E.] *et* [Co.], *ni dans celui de votre fils* [Cho.] *(NEP, p.11).*

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre titre de séjour en Grèce ainsi que les cartes de réfugiés grecques des membres de votre famille (farde documents, n°1-4) tendent à attester de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre situation administrative en Grèce, autant d'éléments qui ne sont aucunement contestés par le Commissariat général mais qui ne permettent aucunement d'influencer le sens de la présente décision. Après votre entretien personnel, vous déposez également un certificat médical (farde documents, n°5), lequel atteste d'une cicatrice de 25 centimètre dû à un accident impliquant une porte en fer, ainsi qu'une hypotrophie du quadriceps droit due à une injection accidentelle forcée d'un produit non identifié. Lors de votre entretien personnel, vous expliquez que ces lésions trouvent leur origine dans les problèmes que vous avez rencontrés avec votre famille (NEP, p. 8). Néanmoins, sans remettre en cause l'authenticité des lésions ci-dessus objectivées, le Commissariat général constate qu'aucun élément complémentaire dans ce rapport ne permet d'attester de leur origine au-delà de vos seules allégations, lesquelles ont été valablement remises en cause ci-dessus. Par conséquent, ce document ne permet pas d'invertir le sens de la présente décision.

Le Commissariat général relève enfin que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyés par courrier recommandé en date du 18 mars 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant ne conteste pas l'exposé des faits de la décision attaquée.

Il rappelle cependant que son épouse et lui, ainsi que leurs enfants mineurs, ont été reconnus réfugiés en Grèce. Il souligne les mauvais traitements subis dans ce pays.

3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil « *de :*
- *Donner acte au requérant du présent recours ;*

- *Le convoquer à votre plus prochaine audience utile et, l'ayant entendu en ses dires et moyens, déclarer le présent recours recevable et totalement fondé ;*
- *Annuler totalement la décision susvisée prise à son encontre par la partie adverse sur pied des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Et faisant ce que la partie adverse aurait du faire, lui renvoyer le dossier et lui enjoindre d'organiser un nouvel entretien personnel pour enquêter sur les conditions réelles d'existence du requérant en Grèce depuis l'obtention de son statut de protection internationale;*
- *Condamner la partie adverse aux dépens* ».

4. Il prend moyen de deux griefs « *:*

1. La demande de protection internationale du requérant en Belgique ne doit pas être examinée par rapport à son pays d'origine
2. La partie adverse a violé l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui lui aurait permis d'examiner la recevabilité ou l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant déjà reconnu réfugié dans un autre pays européen qu'est la Grèce ».

5. Pour l'essentiel, il estime que la partie défenderesse « *ne peut remettre en cause le récit qui a été admis et fondé la décision de protection internationale du requérant en Grèce* ». Selon lui, il en résulterait que sa demande devrait être examinée vis-à-vis de la Grèce, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Il affirme que la partie défenderesse « *a été indifférente aux conditions de vie* » rencontrées en Grèce. Or, il estime que lui et sa famille seront plongés dans un dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce, « *de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité* » nécessaire pour que ce traitement soit considéré comme inhumain ou dégradant au sens de l'article de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

III. Les nouveaux éléments

6. Le requérant joint à sa requête plusieurs documents d'informations sur la situation en Grèce pour les demandeurs de protection internationale :

« *3. Article de Leslie Carretero: « En Grèce on reçoit les réfugiés mais on ne les intègre pas »;*
4. « Déclaration commune sur la situation des réfugiés en Grèce » La Tribune in AVOCATS.BE ;
5. Thomas Jacobi et Marie Verdier, « En Grèce, les réfugiés sous très haute pression » ;
6. NANSEN-Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce. »

7. La partie défenderesse dépose une note d'observations le 13 mai 2024, par voie électronique.

Pour l'essentiel, elle confirme la décision attaquée. D'une part, elle souligne que le requérant n'a émis aucune critique sur les motifs analysant la crédibilité de ses déclarations. D'autre part, elle dépose un document pour soutenir ses motifs relatifs aux traditions liées au Kitsuidi : le « COI Focus – République Démocratique du Congo – Le mariage kitshuri dans l'ethnie Yanzi au Bandundué », du 06 février 2015.

Elle estime que dans la mesure où aucun motif d'irrecevabilité n'a été retenu, la demande de protection internationale « *sera examinée d'office et en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, dans les conditions prévues à l'article 48/3, puis dans le cadre de l'article 48/4* »[1] de la loi du 15 décembre 1980. Pour la même raison, la demande doit être analysée vis-à-vis de la R.D.C. et « *la question des conditions et moyens de subsistance en Grèce n'est* […] *pas pertinent*[e] ».

Elle affirme que la décision des autorités grecques doit être prise en considération, mais qu'elle ne la lie pas. Elle souligne que la confirmation d'un statut de réfugié précédemment accordé relève d'une procédure distincte « *régie par l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers* ».

[1] Article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. L'appréciation du Conseil

8. Dans un premier temps, le Conseil confirme que la demande du requérant doit être analysée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vis-à-vis de la R.D.C..

Pour rappel, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 permet uniquement à la partie défenderesse de déclarer une demande irrecevable dans le cas où le demandeur de protection internationale bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le fait que la partie défenderesse ne veuille pas ou ne puisse pas faire usage de cette possibilité n'entraîne pas automatiquement l'octroi d'une protection internationale en Belgique, et reste sans conséquence sur l'analyse du fond du dossier.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse reconnaît déjà que le requérant ne peut plus bénéficier de la protection internationale en Grèce. Une analyse plus approfondie des conditions de vie du requérant en Grèce n'est donc pas pertinente dans ce cadre.

9. Dans un deuxième temps, le Conseil estime que **la décision doit être annulée.**

En effet, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause. Il estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'avère lacunaire sur un aspect substantiel de la demande de protection internationale du requérant.

10. Ainsi, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant a été reconnu réfugié en Grèce.

Certes, il n'existe pas de droit au transfert automatique de cette protection en Belgique. Cependant, le fait qu'une personne a obtenu une protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne est un élément important, qui doit être pris en compte dans l'appréciation d'une demande de protection internationale.

Ainsi, même si la partie défenderesse considère que les conditions d'application du principe de premier pays d'asile ne sont pas rencontrées (article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980), elle doit tenir compte du fait que le statut de réfugié a été octroyé au requérant en Grèce. Cela implique, au minimum, de contacter les autorités grecques pour obtenir des informations sur la demande de protection internationale déposée en Grèce, et plus spécifiquement sur les éléments qui ont fondé sa décision de reconnaissance.

La Cour de justice de l'Union européenne s'est déjà prononcée dans le même sens[2] :

> « *76 À cet égard, si la même autorité n'est pas tenue de reconnaître le statut de réfugié à ce demandeur au seul motif que ce statut a, antérieurement, été octroyé à ce dernier par décision d'un autre État membre, elle doit néanmoins tenir pleinement compte de cette décision et des éléments qui la soutiennent.*
>
> *77 En effet, le régime d'asile européen commun, lequel inclut des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale, comme le souligne le considérant 12 de la directive 2011/95, est fondé sur le principe de confiance mutuelle, conformément auquel il doit être présumé, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences du droit de l'Union, y compris à celles de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 [voir, en ce sens, arrêts du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C 411/10 et C 493/10, EU:C:2011:865, points 78 à 80, ainsi que du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17, EU:C:2019:219, points 84 et 85].*
>
> *78 En outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin, C 182/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive*

[2] CJUE, affaire C-753/22, arrêt du 18 juin 2024, réponse à une question préjudicielle.

2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que ***l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur.*** *À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et* ***de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut****.*

79 Cet échange d'informations est destiné à mettre l'autorité de l'État membre saisi de ladite nouvelle demande en mesure de procéder de manière pleinement éclairée aux vérifications qui lui incombent dans le cadre de la procédure de protection internationale.

80 Compte tenu de l'ensemble des motifs qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 3, paragraphe 1, du règlement no 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'autorité compétente d'un État membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32. Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision ». (Le Conseil met en évidence.)

11. Or, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que cet élément a été pris en considération dans l'appréciation du fond de la demande de protection internationale du requérant. En effet, la décision se limite à mentionner cet élément dans les « *Faits invoqués* », et à reconnaître que le requérant ne peut plus bénéficier de cette protection internationale en Grèce.

De plus, à l'audience du 19 août 2024, la partie défenderesse a déclaré qu'une demande d'informations sur le dossier de demande de protection internationale du requérant en Grèce avait été envoyée le 08 juillet 2024. Elle a ensuite reçu un réponse qui permet, selon elle, de confirmer que les faits invoqués en Grèce sont les mêmes que ceux invoqués en Belgique.

Le Conseil relève, d'une part, que cet élément est totalement absent du dossier de procédure. Il ne peut donc pas lui-même prendre connaissance de son contenu exact.

D'autre part, il souligne que cette demande d'information a été envoyée après la prise de la décision attaquée. Il est donc impossible que la partie défenderesse ait pris la réponse des autorités grecques en considération dans sa décision.

12. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci doivent viser à obtenir des informations sur le dossier de demande d'asile du requérant en Grèce, pour en tenir ensuite compte dans une nouvelle analyse du dossier présent. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction[3].

Dès lors, il revient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour obtenir ces informations et, de façon générale, contribuer à l'établissement des faits.

13. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

[3] Exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96.

Article 1er

La décision rendue le 5 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	C. ADAM